



LE DÉPARTEMENT

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT**

Conseil départemental du Var

Approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var
n° xx du 16 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.....	4
1.1. Pilotage du FSL.....	4
1.2. Fonctionnement du dispositif.....	4
2. CADRE D'INTERVENTION DU FSL.....	6
2.1. Saisine du Fonds.....	6
2.2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière.....	7
2.3. L'étude de la demande.....	7
2.4. Conditions générales d'éligibilité de la demande.....	9
3. AIDES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT.....	12
3.1. Dispositions spécifiques à l'accès à un logement :.....	12
3.2. Dispositions spécifiques au maintien dans le logement.....	15
3.3. Dispositions spécifiques au maintien des propriétaires occupants.....	19
4. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, DE TÉLÉPHONE ET D'EAU.....	20
4.1. Aide aux impayés d'énergie/ FSL énergie.....	21
4.2. Aide aux impayés de téléphonie fixe.....	23
4.3. Aide aux impayés d'eau.....	23
5. VOIES DE RECOURS ET PRÉCONTENTIEUX.....	23
5.1. Recours gracieux.....	24
5.2. Recours contentieux (après RAPO).....	24
5.3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette.....	24
5.4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts.....	25
6. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT.....	25
6.1. Définition de l'accompagnement social lié au logement.....	25
6.2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL).....	26
6.3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement.....	28
6.4. Instruction de la demande.....	28
6.5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif.....	29
7. BILAN D'ACTIVITÉ.....	29

PREAMBULE

Le Fonds de solidarité pour le logement participe à la mise en œuvre du Droit au logement pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Les aides individuelles du fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en situation administrative régulière, domiciliés pour leur résidence principale sur le département du Var, hors communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et Saint-Zacharie.

Le Fonds de solidarité pour le logement est un outil de prévention :

- de l'exclusion sociale,
- de l'expulsion du logement consécutive aux impayés de loyers,
- de la suspension des fournitures d'énergie.

Il repose sur le principe de subsidiarité. C'est à dire qu'il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

En application des articles 6 et 6-1 de la loi n° 9 0-449 du 31 mai 1990 et du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, un règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires ou des adaptations rendues nécessaires validées par l'assemblée délibérante.

1. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

1.1. Pilotage du FSL

Le Département exerce sur son territoire de ressort, la compétence de pilotage et de gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'attribution de ces aides relève de la compétence du Président du Conseil départemental, par délégation du Conseil départemental, décidée par délibération n°A4 du 26 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1. L'ensemble des décisions est encadré par le règlement intérieur du FSL.

Les aides individuelles du fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant des orientations du PDALHPD. Conformément à la loi n° 9 0-449 du 31 mai 1990 dans son article 4.2, le bilan d'activité du Fonds de solidarité pour le logement est présenté annuellement au comité responsable du Plan.

Le pilotage du FSL, dans ses déclinaisons stratégiques et opérationnelles s'oriente autour d'une meilleure coordination partenariale, afin de promouvoir une insertion socio-économique durable des publics sur son territoire.

La réunion à minima annuelle du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, de présentation du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement, sera le lieu d'échanges autour des réalisations, des résultats et de l'impact de ce fonds.

1.2. Fonctionnement du dispositif

La coordination et la cohérence des interventions :

Une articulation est nécessaire entre les institutions ou instances. Le FSL est un des outils majeurs du PDALHPD en termes d'insertion par le logement et de prévention des expulsions. Aussi, la nature et la complexité des difficultés de certains ménages peuvent amener à mobiliser en faveur de ces derniers d'autres réponses complémentaires.

Outre les réponses relevant de l'articulation entre ses différents volets, lorsque la seule action du FSL n'est pas suffisante, la sollicitation d'autres dispositifs devra être envisagée.

Ainsi, dans l'intérêt des ménages dont les situations peuvent relever de plusieurs instances ou dispositifs, il est attendu que des articulations soient recherchées avec les autres instances du PDALHPD, celles notamment en lien avec l'accès aux logements des publics prioritaires ou encore au traitement des situations de ménages aux prises avec des difficultés psychosociales (CCAPEX, DALO, plateformes multiples...).

Une attention toute particulière se devra d'être apportée aux ménages correspondants au public-cible du « Logement d'Abord », ainsi qu'aux orientations du Département.

A titre d'exemple les coordinations et/ou orientations pourront être :

- la sollicitation d'organismes pouvant intervenir financièrement et de manière complémentaire pour le traitement des dettes (CAF, CARSAT, CPAM, caisses de retraite complémentaire, employeur, associations caritatives, fondations...),
- la saisine de la Banque de France en cas de surendettement,
- la mobilisation de mesures d'accompagnement budgétaire, (AEB, AESF/AGBF, MASP/MAJ), ou à la vie sociale (SAVS) ou médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle),
- le recours à des interventions spécialisées pour traiter de questions liées à la qualité énergétique du logement, à la consommation des énergies,
- la sollicitation des partenaires intervenant dans le cadre de la prévention des expulsions tels que les bailleurs, CAF/MSA, les associations d'insertion par le logement,
- les partenaires spécifiques à des territoires ou des publics (CCAS, services sociaux, missions locales...).

Par ailleurs, s'agissant de rechercher une meilleure coordination dans la mobilisation des dispositifs, le Département s'inscrit dans une logique de complémentarité en cohérence avec les politiques publiques d'insertion.

Dès lors que des partenaires souhaitent soutenir le projet d'insertion par le logement du demandeur, ils pourront s'inscrire en complément des aides du FSL.

L'enjeu autour de l'évaluation du dossier par le service FSL sera :

- de repérer les plans d'actions déjà établis avec le demandeur (contrat d'insertion en cours, projet co-élaboré, prise en charge spécifique) et d'inscrire le FSL dans ce plan,
- de permettre à un partenaire de renforcer l'action initiale du FSL (Fonds d'aide aux jeunes, aides de type actions sociales volontaristes des partenaires, diagnostics énergétiques...).

La Caisse d'Allocations familiales du Var :

La CAF du Var assure la gestion financière et comptable des paiements des aides "FSL accès" et "FSL maintien". A ce titre, la CAF du Var met en paiement les aides décidées par le Département et recouvre les prêts dus au titre du FSL. Les agents du service gestionnaire du FSL disposent d'un accès au service en ligne "mon compte partenaire CAF" (CDAP).

Dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, les missions de la CAF du Var portent sur :

- le paiement et le recouvrement des aides,
- la réception des notifications de subvention et des contrats de prêt transmis par le Département,
- la numérisation de ces documents,
- la rédaction des courriers de relance auprès de bénéficiaires de prêts lors d'incidents de paiement,
- la prise en charge des demandes de renseignements téléphoniques relatives aux recouvrements des prêts ou aux incidents de paiement,
- l'information du demandeur sur les droits auxquels il peut prétendre au titre des autres prestations servies par la Caisse d'allocations familiales du Var,

- l'ordonnancement et la mise en paiement des aides financières accordées par virement direct au bailleur, au ménage ou à un tiers,
- la gestion et le recouvrement des prêts,
- l'étalement ou l'exonération des dettes,
- le suivi et la transmission au Département des propositions ou décisions à l'initiative de la Banque de France.

La Caisse d'allocations familiales via ses orientations stratégiques en action sociale peut concourir au soutien de l'action du FSL départemental, notamment par son concours financier au Fonds.

Aussi, le règlement intérieur d'attribution des aides financières individuelles aux familles de la CAF, permet une approche populationnelle au plus près des parcours vécus par les familles, les enfants et les jeunes.

L'action du FSL et la combinaison de l'action de la CAF, s'inscrit dans une volonté commune de conjuguer nos soutiens et d'agir dans le cadre d'un plan d'aide coordonné.

2. CADRE D'INTERVENTION DU FSL

2.1. Saisine du Fonds

Le Fonds peut être saisi :

- par toute personne ou famille en difficulté en complétant le formulaire de saisine directe disponible sur le site internet du Département (par ailleurs, le demandeur a la possibilité de s'adresser auprès des services sociaux de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière),
- par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation et notamment un travailleur social ou une association subventionnée, avec l'accord de l'utilisateur,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA),
- par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le soutien du FSL est subsidiaire aux aides de droit commun. L'intervention du FSL au titre des aides financières et des actions d'accompagnement social ne peut être sollicité qu'en complémentarité des aides existantes en matière d'accès et de maintien dans le logement. Les aides du FSL ont vocation à être ponctuelles et interviennent en dernier recours, ou en complémentarité d'autres dispositifs visant le droit au logement.

2.2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière

Le dossier de demande de FSL, dûment complété et signé, est à adresser au secrétariat du FSL :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

ou par courriel : fsl83@var.fr

Les formulaires de demande d'aide comprenant la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet du Département : www.var.fr (ou auprès d'un service social territorial).

Les demandes concernant le FSL énergie peuvent être effectuées en ligne sur le site du Département : www.var.fr

Ces modalités étant susceptibles d'évoluer dans le temps, toute autre modalité de dépôt notamment numérique pourra être proposée au demandeur et déployée par le Département du Var. Le cas échéant, le site du Département détaillera ces évolutions: www.var.fr

2.3. L'étude de la demande

Validité de la demande :

L'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles définit l'action sociale comme visant l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. L'article L. 311-1 précise la mise à disposition de prestations en espèces ou en nature comme moyens.

Ainsi l'instruction du dossier et les contrôles permettent de vérifier que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'aide, ou de vérifier que l'aide octroyée est bien employée pour couvrir le besoin initialement reconnu de la personne. Elle permet aussi de vérifier l'accès préalable aux dispositifs de droits communs et le cas échéant de réorienter la personne pour faire valoir ses droits (non-ouverture des droits à l'allocation logement, retraites complémentaires non mobilisées...).

L'instruction de la demande est assurée par le service solidarités logement du Département dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, ne permettant pas de décider de l'octroi ou du refus de l'aide, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé au demandeur et au bénéficiaire. Le dossier est classé sans suite en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de trente jours.

La demande d'aide est rejetée si elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement intérieur.

Le ménage doit communiquer les éléments de sa situation budgétaire permettant le calcul de son quotient social (QS), de son taux d'effort locatif (TEL), ainsi que de son reste à vivre.

Sa solvabilité doit pouvoir être évaluée de même que sa capacité à mobiliser des ressources personnelles le cas échéant.

Le demandeur doit veiller à fournir les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande. Il est rappelé que la fraude aux prestations sociales consiste, pour un individu, à percevoir une prestation indue, sur le fondement de déclarations mensongères ou d'omissions volontaires. Ces situations peuvent engager à l'encontre du déclarant des sanctions administratives et judiciaires (articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal).

Quel que soit le volet du FSL activé, le projet logement doit être adapté à la situation du ménage.

Le ménage doit disposer de ressources permettant d'assumer la charge du logement auquel il souhaite accéder ou se maintenir.

A cet effet, l'exposé de situation fourni apporte des éléments de compréhension des difficultés et les perspectives d'évolution de la situation de l'intéressé.

Lorsque cet exposé de situation fait apparaître de manière précise et argumentée la nécessité de tenir compte d'une situation particulière bien qu'un critère d'éligibilité ne soit pas rempli ou entièrement rempli, l'attribution d'une aide pourra être envisagée.

Le service en charge de la gestion du dispositif FSL peut émettre des avis et préconisations auprès de l'accompagnant et du demandeur de l'aide et du bénéficiaire en réorientant la demande vers le(s) dispositif(s) qui sera (seront) en capacité d'aider le ménage à régler de manière durable ses difficultés.

Accès aux données personnelles :

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental sont notifiées au demandeur par le service gestionnaire du FSL.

Les données personnelles font l'objet d'un traitement par les services du Département du Var. Les conditions d'utilisation de ces données sont accessibles sur le site internet : <https://www.var.fr>

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2018), les droits d'accès, de rectification ou de suppression sont possibles :

- soit par courrier adressé au Département du Var, à l'attention du délégué à la protection des données, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 Toulon cedex,
- soit par formulaire à l'adresse suivante : <https://www.var.fr/contactez-nous>

2.4. Conditions générales d'éligibilité de la demande

a) Conditions liées aux bénéficiaires :

En application de l'article 1 de la Loi du 31 mai 1990, est bénéficiaire du Fonds « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Sont ainsi concernés :

- les personnes qui entrent dans un logement locatif ou un logement foyer et qui ont des difficultés à assumer les frais liés à leur installation,
- le demandeur, locataire ou sous-locataire qui est titulaire d'un bail en cours et à son nom. Une dérogation est accordée aux titulaires de baux glissants,
- les personnes qui occupent régulièrement leur logement et ayant contracté des dettes relatives aux paiements du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation,
- les propriétaires occupants suivant les critères d'éligibilité définis au présent chapitre,
- les personnes qui ont des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les bénéficiaires du Fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, ressortissants de l'Union européenne ou étrangers en situation régulière.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de ses difficultés conditionne l'octroi de l'aide.

b) Conditions liées au logement :

Le logement doit être :

- la résidence principale,
- situé sur le territoire de compétence du Département,
- situé dans le parc public ou privé,
- décent et répondre aux normes de sécurité, de salubrité et de performance énergétique en vigueur (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 - loi « climat et résilience » n° 2021- 1104 du 22 août 2021),
- adapté à la situation familiale, sociale et financière du demandeur, tant au niveau du montant du loyer que de sa surface : des dérogations pourront être apportées à ce principe (étude de situations particulières : enfants à naître, ...),
- occupé régulièrement,
- ne pas comprendre de prestations d'un montant disproportionné par rapport aux ressources ayant un impact direct sur le montant du loyer et des charges (piscine, jardin, garage faisant l'objet d'un bail séparé...),
- la durée du bail doit être d'un an minimum pour un logement meublé ou vide. Des situations particulières pourront faire l'objet d'une dérogation à la durée d'occupation (résidences sociales, pensions de famille, foyer logement...).

Le Département se réserve le droit de solliciter le diagnostic de performance énergétique délivré par le bailleur lors de la signature du bail ou de sa mise à jour.

c) Conditions liées aux ressources :

Les conditions d'octroi des aides du Fonds de solidarité pour le logement ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine et/ou de ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les aides sont attribuées en fonction du quotient social de la personne ou de la famille.

Quotient social :

Le quotient social correspond à l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer, divisé par le nombre d'unités de consommation (Cf. tableau ci-après).

Les personnes du foyer sont comptabilisées en tant qu'unité de consommation de la manière suivante :

Unité(s) de consommation*		
Configuration familiale	Personne isolée ou famille monoparentale	Couple (couple = 2 adultes)
	1	1.5
Personne(s) supplémentaire(s)		
+1	1.5	1.8
+2	1.8	2.1
+3	2.2	2.5
+4	2.6	2.9
Au-delà rajouter 0.4 par personne supplémentaire		

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, de quelque nature qu'ils soient, déclarés le mois précédent la date d'arrivée de la demande (si les ressources liées à une activité professionnelle sont fluctuantes une moyenne sur les 3 derniers mois est réalisée), à l'exception :

- des aides au Logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- de la prestation de compensation du handicap,
- de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- du complément libre choix du mode de garde,
- et des aides, allocations et compléments, dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (hors bourse étudiant).

$$\text{QS en €} = \frac{\text{ressources}}{\text{nombre d'unités de consommation*}}$$

(Cf. tableau ci-dessus)

Taux d'effort locatif :

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou de la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 %.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum 45 %. Ces situations seront soumises à examen préalable. L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45 % des revenus du ménage, un refus automatique est notifié.

Le taux d'effort locatif (TEL) est défini comme suit :

$$\text{TEL en \%} = \frac{(\text{loyer} + \text{charges locatives}^1) - \text{aides au logement}}{\text{revenus}} \times 100$$

Calcul du reste à vivre :

Le reste à vivre est à considérer comme un indicateur complémentaire permettant d'apprécier la viabilité ou fragilité économique d'une situation complexe.

Pour son calcul, les dépenses à prendre en considération sont les suivantes :

- loyer ou redevance, dépenses d'énergie et d'eau, assurance habitation,
- mutuelles, frais de santé indispensables et non pris en charge,
- impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière,
- assurance véhicule, frais de transport,
- frais de garde d'enfants, de cantine, pension alimentaire versée,
- frais de téléphonie et d'internet,
- total des mensualités de remboursement de l'ensemble des crédits, prêts et dettes contractualisées (plans d'apurement), hors amendes.

Le solde divisé par le nombre de personnes composant le ménage constitue le reste à vivre

C'est au regard de ce reste à vivre que la participation contributive du ménage au règlement de sa dette est alors appréciée.

¹ non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

Le reste à vivre est un indicateur relatif à l'appréciation du niveau de ressources du ménage, il ne peut constituer à lui seul un critère de décision. Il n'est pas générateur de droit.

3. AIDES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT

3.1. Dispositions spécifiques à l'accès à un logement :

- L'accès à un logement s'entend par l'installation dans un logement dans les secteurs public ou privé en vue d'assurer des conditions d'habitat correspondantes à la superficie, aux revenus et à la problématique des personnes et des familles.
- La demande de FSL au titre de l'accès au logement doit être reçue par le service solidarité logement au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'entrée dans le logement, le bail servant de justificatif.
- Un délai de 36 mois entre chaque aide du FSL accès est obligatoire, toutefois en cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée sans condition de délai.
- Le taux d'effort locatif est une condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide à l'accès. La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 % des ressources de la personne ou du foyer.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum les 45 %, après examen préalable.

L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes prévisionnelles objet de la demande (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45% des revenus du ménage ou des familles, un refus automatique est notifié.

Type d'aide à l'accès au logement :

Le FSL, sur justificatifs, peut accorder une aide financière non remboursable afin de participer aux différents types de frais liés à l'accès dans un logement. L'ensemble des aides sont soumises aux conditions du quotient social plafond de 1400 €.

Les aides se présentent sous deux formes distinctes :

- des aides forfaitaires (A)
- des aides proportionnelles au quotient social (B).

Ces deux aides sont cumulables sous réserve de remplir les critères de chacune d'entre elles.

A) Aides forfaitaires :

- 1) Une **aide « installation »** pour dépenses obligatoires d'entrée dans le logement (assurance habitation, ouverture des compteurs de fluides),

Typologie du logement	Montant de l'aide forfaitaire en €
Studio / T1	100 €
T2	110 €
T3	120 €
T4	130 €
T5 et +	140 €

2) Prime logement d'abord :

Il s'agit de soutenir l'accès au premier logement des jeunes majeurs, des personnes victimes de violences conjugales, des personnes sortant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), des nouveaux retraités en perte de ressource.

L'aide forfaitaire est de 225 €.

Liste des pièces à fournir :

- attestation sur l'honneur de l'hébergeant et copie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de domicile
- justificatif de fin de prise en charge de l'ASE
- justificatif du dépôt de plainte ou main courante
- justificatifs de situation d'hébergement précisant la durée de l'hébergement dans la structure (date d'entrée et de sortie)
- justificatif de dépôt de la demande de retraite et montant

B) Aides proportionnelles au quotient social :

Montant de l'aide :

Concernant les frais d'agence, la caution et le premier loyer, le FSL peut participer à ces frais d'accès dans le logement en accordant une subvention non remboursable, dans la limite de 2000 euros, selon les modalités définies ci-après :

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage du montant des frais d'accès
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %
>1400,00 €	Refus

Par ailleurs, le montant de l'aide est plafonné comme suit en fonction de la composition familiale du foyer :

Composition familiale	Montant maximum d'aide
Personne isolée	1 500 €
Demandeur + 1	1 600 €
Demandeur +2	1 700 €
Demandeur + 3	1 800 €
Demandeur + 4	1 900 €
Demandeur + 5	2000 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

Versement des aides :

Prestations	Destinataires des paiements
1er mois de loyer	Demandeur, bailleur, mandataire ou association
Dépôt de garantie	
Frais d'agence	
Forfait "installation"	Demandeur
Prime LDA	

Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- le taux d'effort locatif est supérieur à 45 %,
- la demande a été reçue hors délai,
- le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- le demandeur a déjà été aidé pour un FSL accès dans les 36 derniers mois, pour un logement dans le Var,
- le demandeur a déjà bénéficié d'une aide pour le FSL maintien dans les 24 derniers mois pour un logement dans le Var.

A noter qu' en cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée sans condition de délai.

3.2. Dispositions spécifiques au maintien dans le logement

Les aides du Fonds de solidarité pour le logement relatives au maintien sont destinées à aider les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés financières à se maintenir dans leur logement et à prévenir les procédures d'expulsion locative consécutives à des impayés de loyer, de charges locatives et/ou d'assurance habitation.

Dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives, les bailleurs sont tenus de signaler précocement tout impayé de loyer à l'organisme payeur de l'allocation logement (CAF, MSA).

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Ainsi, l'aide du Fonds n'interviendra qu'à compter d'un montant de dette pouvant aller jusqu'à 24 mois d'antériorité de loyer. La dette doit être supérieure ou égale à 300 € et ne pas excéder 4000 €. L'aide interviendra sous condition de réalisation par le demandeur des démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution, telles que :

- plan d'apurement activé et respecté, hors situations particulières étudiées par dérogation et après examen préalable (refus du bailleur, capacité contributive limitée...),
- sollicitation de la caution solidaire,
- reprise régulière du paiement du loyer résiduel depuis au moins deux mois consécutifs,
- intervention des partenaires spécialisés si nécessaire : ADIL, Action Logement ...

Tout travailleur/accompagnant social ayant connaissance d'un impayé de loyer peut également apporter aide et soutien à la formalisation de la demande d'aide aux personnes en difficulté avec leur accord.

L'exposé de situation sociale doit faire notamment apparaître :

- le taux d'effort locatif,
- l'origine de la dette, en lien avec des difficultés d'ordre économique, social, familial, de santé, ayant déstabilisé la situation et/ou perturbé la perception des revenus et/ou la capacité à les gérer,
- les perspectives d'évolution de la situation,
- la mobilisation du ménage pour la résorption de sa dette.

Le plan d'action co-élaboré avec la personne doit prévoir :

- la proposition d'un plan d'apurement négocié entre le locataire et le bailleur,
- la sollicitation du concours d'un opérateur qualifié pour une approche socio juridique de la situation si nécessaire,
- la proposition d'une mesure d'accompagnement social spécifique,
- le cas échéant, la mobilisation d'autres contributeurs financiers ou d'autres dispositifs pouvant venir en appui (ASLL, AEB, MASP, SAVS...).

Le demandeur ne doit pas être titulaire, à la date du dépôt de la demande, d'une dette FSL en cours de remboursement ou non remboursée, sauf pour les dettes comprises dans un moratoire accordé par la commission de surendettement.

Un délai de 24 mois entre chaque aide du FSL Maintien est obligatoire.

Cumul d'aides au Maintien et à l'Accès en cas de situation particulière :

Par dérogation, le bénéficiaire d'un FSL maintien pourra bénéficier d'une nouvelle aide dans le cadre du FSL Accès. Ce cumul d'aide, soumis à examen préalable, est indiqué afin de permettre aux personnes d'intégrer un logement plus adapté à leur nouvelle situation sociale et/ou financière.

Condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide au maintien : le taux d'effort locatif.

Le taux d'effort locatif est une condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide au maintien.

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou à la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 %.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum les 45 %, après examen préalable.

L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes envisagées (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

L'aide peut être refusée :

- lorsque le bail du logement concerné par la demande est résilié,
- lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45 % des revenus de la personne ou des familles, un refus automatique sera notifié.

a) Type d'aides au maintien dans le logement :

Le FSL sur justificatifs, peut prendre en charge sous forme de subvention et de prêt (sans intérêt), tout ou partie des dettes suivantes :

- dette de loyer et/ou de charges supérieure(s) ou égale(s) à 300 € et inférieure à 4000 € : la demande peut être formulée dès le deuxième mois d'impayé de loyer. L'ancienneté de la dette locative est limitée à 24 mois,
- frais de contentieux en 100 % prêt,
- dette de location de garage (lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'un bail séparé) en 100 % prêt,
- dette de charges locatives dont l'antériorité ne dépasse pas 24 mois,
- dette d'assurance habitation.

Dans le cas de situations particulières présentant des dettes supérieures à 4000 euros, rappel potentiel d'aide au logement déduit, le dossier sera examiné pour dérogation éventuelle après examen préalable.

Dans le cas du non-reversement au bailleur de l'allocation logement versée par la CAF au demandeur, la part des impayés correspondant au montant cumulé de ces allocations sur la période concernée par la demande d'aide ne pourra être pris en charge dans le cadre du FSL que sous forme de prêt à 100 %.

De même, lorsqu'un indu CAF est prélevé sur un rappel d'allocation logement portant sur la période concernée par la demande d'aide, cette somme pourra être réintégrée dans le cadre du FSL maintien en 100 % prêt.

b) Montant de l'aide attribuée :

Selon le niveau de ressources et la typologie familiale, le montant de la dette pourra être pris en compte suivant un panachage d'aides, sous forme de prêts et de subventions.

Le FSL peut participer aux frais de maintien dans le logement en accordant une subvention et/ou un prêt, dans la limite de 4 000 euros, selon les règles définies ci-après :

Quotient social	Répartition de l'aide et du prêt en fonction du quotient social	
	Part en aide financière	Part en prêt à taux 0
0 à 900,00 €	70 %	30 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %	40 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %	50 %
> 1400,00 €	Refus	

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

c) Versement des aides :

Le versement de l'aide au maintien est conditionné :

- par la reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs à la date de la demande, sauf situations particulières étudiées par dérogation après examen préalable,
- par la signature et le respect d'un plan d'apurement signé avec le bailleur,
- par l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

L'aide financière relative à l'impayé de loyer est versée au bailleur ou à l'assureur pour le compte du locataire.

Attribution d'une aide sous forme de prêt :

Une offre préalable de prêt est adressée au demandeur. Cette offre est valable 45 jours à compter de sa date de notification.

Sans réponse du demandeur au-delà de ce délai, l'offre est caduque. Le dossier est alors classé sans suite.

La renonciation à l'offre de prêt ou la caducité du dossier annule l'attribution de l'aide y compris sous forme de subvention.

La durée de remboursement des prêts est fixée à 36 mois maximum. Le montant de l'échéance ne peut être inférieur à 15,24 euros.

Le versement des aides en prêt et subvention sera effectué en faveur du créancier (bailleur, mandataire ou assureur).

d) Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- le taux d'effort locatif est supérieur à 45 %,
- la reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs n'est pas effective,
- la dette de loyer et/ou de charges est inférieure à 2 mois,
- la dette de loyer est inférieure ou égale à 300 €,
- la dette de loyer est supérieure à 4000 €,
- l'antériorité de la dette est supérieure à 24 mois sauf protocole Borloo,
- un prêt FSL est en cours de remboursement ou une dette est non soldée,
- la dette est soldée,
- le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- le demandeur a déjà été aidé pour un FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- le plan d'apurement de la dette n'a pas été signé ou n'est pas respecté,
- le montant du prêt proposé n'est pas compatible avec la situation budgétaire du demandeur (procédure de rétablissement personnel, augmentation de l'endettement, TEL supérieur),
- le bail est résilié, sauf signature d'un protocole Borloo.

Dans le cas d'un protocole de cohésion sociale « Borloo » et pour les dettes supérieures à 24 mois; une aide pourra être proposée et la répartition prêt/subvention modulée afin d'augmenter la participation du bénéficiaire.

e) Activation de la procédure d'urgence :

L'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la possibilité de recourir, pour toutes les aides du FSL, à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

La procédure d'urgence intervient dans le cas spécifique de l'assignation aux fins de résiliation de bail dans le but d'apporter au tribunal judiciaire, le jour de l'audience, l'engagement de l'aide du FSL pour résorber la dette de loyers et mettre en œuvre, le plus rapidement possible, un accompagnement social et budgétaire.

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers.

Une décision de principe sera prise, sous soixante-douze heures, par le Président du Conseil départemental.

Il appartient au demandeur de fournir un justificatif attestant de l'imminence de la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou de la signature d'un nouveau bail, ainsi que les éléments sociaux permettant d'évaluer à minima les critères d'éligibilité.

Pour l'aide au maintien dans les lieux, la réception de l'engagement du bailleur permettra d'activer l'aide et d'achever l'instruction de la demande, suite à la délivrance de la décision de principe.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil départemental.

3.3. Dispositions spécifiques au maintien des propriétaires occupants

Dans le cadre du FSL maintien, une aide peut être accordée aux personnes et familles propriétaires de leur logement lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs charges collectives. Il s'agit de permettre leur maintien dans les lieux dans les mêmes conditions de quotient social et de part prêt/subvention que pour le dispositif maintien précité. L'aide du Fonds n'interviendra qu'au-delà d'un montant de dette supérieure ou égale à 300 € et inférieure ou égale à 1000 €.

a) Conditions d'éligibilité :

Le logement doit être situé soit :

- dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde validé dans le cadre du PDALHPD en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code.

Le dossier de demande d'aide doit comporter le justificatif de la localisation du logement dans un des périmètres définis ci-dessus.

Ces documents peuvent être demandés au service d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité et/ou des services préfectoraux dont dépend le logement.

Autres conditions à respecter :

- L'assurance habitation du logement doit être à jour ou en cours de règlement,
- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée (saisie immobilière),
- Le propriétaire occupant doit avoir repris le paiement effectif des charges.

b) Montant de l'aide attribuée :

Les dettes pouvant être prises en compte sont celles relatives aux charges de copropriété supérieures ou égales à 300 €, plafonnées à un montant maximum de 1000 € et dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois.

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

c) Versement des aides :

Le FSL peut participer aux frais d'impayés de charges d'un montant supérieur ou égal à 300 € et inférieure ou égale à 1000€ en accordant une subvention et un prêt.

L'aide financière relative à l'impayé de charges est versée au créancier pour le compte du propriétaire.

Les règles relatives aux aides sous forme de prêt sont identiques à celles définies pour les aides au maintien dans le logement pour les locataires : validité des offres de prêt, notification, renonciation, caducité...(chapitre 3.2.c)

d) Motifs de refus d'aide :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le logement n'est pas situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde validé dans le cadre du PDALHPD en application de l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le logement n'est pas situé dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- la part des frais liés au paiement du remboursement d'emprunt(s) pour le bien occupé et des charges correspond à un taux d'effort supérieur à 45 %,
- le demandeur a déjà été aidé pour le FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- l'assurance habitation du logement n'est pas à jour ou en cours de règlement,
- le logement fait l'objet d'une vente forcée,
- la reprise du paiement des charges depuis au moins 2 mois consécutifs n'est pas effective,
- la dette de charges est inférieure à 300 €.

4. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, DE TÉLÉPHONE ET D'EAU

Le Fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge les impayés de fourniture d'énergie, de services téléphoniques et d'eau nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles en situation de précarité.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Aussi, l'aide du fonds n'interviendra qu'après la réalisation de toutes les démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution et afin de prévenir la constitution d'un nouvel impayé.

4.1. Aide aux impayés d'énergie/ FSL-énergie

Ce dispositif est destiné à apporter une aide aux personnes et aux familles en difficulté, étant dans l'impossibilité de payer leurs factures de gaz naturel ou d'électricité. Il a pour objectif de prévenir une rupture de fourniture d'énergie.

Le partenariat avec les prestataires fournisseurs d'énergie intervenant dans le cadre du fonds peut faire l'objet d'une convention.

Le dispositif FSL- énergie est complémentaire des dispositifs d'aides prévues à l'échelle nationale. Lors de l'examen de la demande d'aide, la mobilisation préalable de ces dispositifs sera exigée.

a) Conditions de recevabilité de la demande FSL énergie :

L'aide s'adresse aux personnes et aux familles en situation de précarité domiciliées sur le territoire éligible du département, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie à leur nom, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors remplissage des citernes ou cuves).

b) Type d'aide au maintien de l'énergie :

L'aide consiste en un allègement partiel de la dernière facture de consommation impayée aux fournisseurs d'énergie, dans la limite du plafond maximum d'aide, sans prise en compte d'un éventuel reliquat d'impayé (paragraphe ci-après).

Un délai de 12 mois entre chaque aide du FSL énergie (une aide par organisme) est obligatoire.

Par dérogation et après examen préalable, une deuxième demande peut être sollicitée en cas de changement de situation familiale et/ou financière et en cas de présentation d'une nouvelle facture, si le montant d'aide annuel maximum n'est pas atteint.

Ne sont pas prises en compte dans ce dispositif :

- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle,
- les dettes qui sont le résultat d'actions frauduleuses,
- les dettes relatives au remplissage des cuves et citernes,
- les dettes de consommation d'un compteur de chantier.

c) Montant de l'aide attribuée :

Le FSL peut participer à un allègement partiel de la facture d'énergie en accordant une aide, d'un montant maximum de 1000 euros, versée directement à l'opérateur, selon les modalités définies ci- après :

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %
>1400,00 €	Refus

Par ailleurs, le montant de l'aide est plafonné comme suit en fonction de la composition familiale du foyer :

Composition familiale	Montant maximum d'aide
Personne isolée	400 €
Demandeur + 1	500 €
Demandeur + 2	600 €
Demandeur + 3	700 €
Demandeur + 4	800 €
Demandeur + 5	900 €
Demandeur + 6	1000 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

d) Versement des aides :

Les aides sont versées directement au distributeur d'énergie. S'agissant d'un allègement de facture, il appartient au bénéficiaire de contacter son fournisseur d'énergie afin de solder intégralement le restant de la dette, ou de négocier un plan d'apurement.

e) Motifs de refus d'aide :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- la dette est supérieure à 12 mois,
- le plafond d'aide maximum sur la période des 12 derniers mois a été atteint,
- le demandeur n'a réglé aucune facture entre deux aides du FSL-énergie,
- le demandeur a déjà bénéficié de 3 aides consécutives du FSL-énergie,
- l'abonnement n'est pas au nom du demandeur,

- le demandeur a déjà bénéficié d'une aide dans les 12 derniers mois dans le département,
- la facture est soldée ou la mensualisation est respectée,
- l'abonnement est résilié,
- la dette a été contractée au titre d'une activité professionnelle,
- la dette provient d'une action frauduleuse,
- la dette est relative au remplissage d'une cuve ou d'une citerne,
- le demandeur a refusé un accompagnement de type prévention des impayés d'énergie.

f) Activation de la procédure d'urgence :

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers visant à prévenir la coupure d'énergie. Il revient à l'intéressé de fournir au service instructeur un justificatif attestant de l'imminence de cette coupure.

Une décision de principe sera prise sous 72 heures, par le Président du Conseil départemental.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil départemental.

4.2. Aide aux impayés de téléphonie fixe

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs afin d'activer le dispositif et précisera les conditions et les modalités des aides.

L'activation de ce dispositif sera complémentaire des dispositions nationales relatives au service universel des communications électroniques lorsque l'opérateur du demandeur propose un tarif social ou tout autre dispositif d'aide.

Ce tarif spécifique correspond à une réduction sur l'abonnement de téléphone fixe de certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenus ou de leur handicap.

Pour activer ce tarif social, il convient de se rapprocher de son opérateur afin de savoir s'il le propose et dans quelles conditions.

4.3. Aide aux impayés d'eau

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs, en lien avec les partenaires institutionnels (Mairies, CCAS, ...) et précisera les conditions et les modalités des aides.

5. VOIES DE RECOURS ET PRÉCONTENTIEUX

Les décisions relatives à l'attribution d'aides financières et aux demandes de remises de dettes sont susceptibles de recours.

5.1. Recours gracieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et obligatoire (RAPO) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (code des relations entre le public et l'administration –art 412-1 à 8).

Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

La décision de rejet ou d'accord de la demande est prise par le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de recours gracieux. Le silence gardé plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de non-réponse dans les deux mois ou de maintien de la décision de rejet, l'intéressé dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

5.2. Recours contentieux (après RAPO)

Sous réserve d'un recours administratif préalable et obligatoire, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Jean Racine
CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

5.3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette

Si l'intéressé rencontre des difficultés à rembourser le prêt octroyé du fait de sa situation familiale et/ou financière, il peut solliciter une remise partielle ou totale du montant du prêt restant dû et/ou un rééchelonnement de la dette.

La demande est à adresser au :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

Dans le cadre d'un plan de surendettement accordé par la Banque de France, le nombre des mensualités préalablement définies pourra excéder 36 mois.

La demande, accompagnée d'un rapport de situation rédigé par un travailleur social, fera l'objet pour dérogation d'un examen préalable par le service solidarités logement.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental.

5.4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts

Certains bénéficiaires du dispositif rencontrent des difficultés pour rembourser les échéances des prêts consentis.

En cas de défaillance dans le remboursement d'un prêt, la CAF procédera :

- à la relance du locataire par l'envoi d'un courrier simple à la première défaillance,
- à l'envoi d'un second courrier, au deuxième mois de défaillance,
- à l'envoi d'un courrier de mise en demeure, recommandé avec accusé de réception, au troisième mois de défaillance.

Lorsque toutes les possibilités de poursuites à l'encontre du bénéficiaire du prêt sont épuisées, la Caisse d'allocations familiales du Var transfère la créance au Département pour instruction.

Conformément à la réglementation comptable, la dette transférée, quel que soit son traitement ultérieur, doit être alors constatée dans le budget du Département par l'émission d'un titre de recette, sa mise en recouvrement étant ensuite assurée par les services de la Trésorerie.

Par ailleurs, dans le cadre particulier d'une procédure de décision de rétablissement personnel ou du décès du débiteur, la créance n'est pas mise en recouvrement, sous réserve de la production d'un document juridiquement recevable permettant d'établir précisément la situation du débiteur, quel que soit le montant dû.

6. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Fonds de solidarité logement peut apporter un concours financier à une action initiée et menée par les associations poursuivant des objectifs propres dans le domaine de l'accompagnement social lié au logement.

De par leur expérience, leur expertise et le réseau de bailleurs qu'elles activent, les associations conventionnées contribuent à la construction de l'intérêt public général sur les territoires du département.

6.1. Définition de l'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social est une intervention sociale globale de proximité, exercée par des professionnels qualifiés en travail social œuvrant au sein d'associations subventionnées par le Département.

L'accompagnement se caractérise par un projet social contractualisé avec le ménage comprenant les objectifs à atteindre.

Sa mise en œuvre est :

- soit indépendante de l'aide financière attribuée dans le cadre du FSL,
- soit complémentaire de l'aide FSL et préconisée dans certaines situations afin de favoriser le maintien dans le logement (Accompagnement Prévention Impayé de Loyer (APIL), protocole de cohésion sociale - Borloo).

Elle relève d'une expertise sociale spécifique qui comprend :

- une pratique d'intervention individuelle et/ou collective,
- une fonction d'évaluation du projet logement,
- des actions d'insertion liées au logement,
- un travail en réseau avec les acteurs locaux.

Elle vise l'insertion durable dans le logement.

6.2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Plusieurs types d'accompagnement peuvent être mis en œuvre via des associations subventionnées, dans le cadre d'une convention au titre du FSL :

a) Mesure d'aide orientée vers l'Accès dans un logement :

Elle consiste à l'accompagnement de la personne ou de la famille dans la recherche d'un logement en lui apportant les prérequis socio-éducatifs favorisant son autonomie dans l'élaboration d'un projet d'accès à un logement.

Dans le cadre de la recherche de logement, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

b) Mesure d'aide orientée vers l'Insertion dans le logement :

L'accompagnement social vise à l'insertion durable des ménages dans un logement décent en développant leurs capacités à se maintenir dans celui-ci et en les aidant à réaliser leur propre parcours d'insertion.

A l'entrée dans le logement et dans le but de favoriser l'insertion durable, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

c) Mesures d'aides orientées vers le maintien dans le logement :

- Accompagnement prévention des impayés de loyer (APIL)

Cet accompagnement socio-éducatif court et spécifique peut être sollicité pour des ménages se trouvant en situation d'impayé de loyer de moins de 12 mois et de moins de 4 000 €. Ce type de mesure peut être proposée dans le cadre d'une demande de FSL maintien.

Il a pour objectif d'activer rapidement l'ensemble des outils de résorption de l'impayé de loyer.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

- Accompagnement dans le cadre de la signature d'un protocole BORLOO

Créé par la circulaire du 13 mai 2004, le protocole de cohésion sociale « BORLOO » est un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyers des locataires « de bonne foi » occupant un logement social. Ce dispositif prend la forme d'une convention proposée par le bailleur (organisme logement social), co-signée par le locataire et le préfet de Département.

Les interventions mises en œuvre concourent à la prévention des expulsions locatives par un suivi budgétaire permettant l'apurement de la dette en vue de la signature d'un nouveau bail.

L'objectif est de favoriser l'insertion durable dans le logement.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois. Dans le cas de situations particulières, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

d) Accompagnement social lié au logement spécialisé en prévention et traitement des impayés d'énergie (APIE)

Cet accompagnement technique et non global vise en priorité les usagers en situation d'impayés d'énergie avec récurrence des aides du FSL (après 3 accords consécutifs) et/ou présentant une consommation élevée ayant un retentissement sur le budget et la qualité des conditions de vie et de santé.

Les finalités de ce type d'accompagnement sont :

- informer et accompagner dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,
- développer l'intervention socio-éducative collective,
- détecter les situations de précarité énergétique via un diagnostic technique,
- agir sur les modes de consommation (diagnostic + préconisations),
- engager une médiation bailleur-locataire dès lors que des travaux seraient préconisés,
- orienter vers des professionnels et/ou des dispositifs techniques amélioration de l'habitat,
- évaluer l'incidence des conseils en « maîtrise de l'énergie » sur la consommation des ménages avec une évaluation m+3 et m+6,
- favoriser les co-financements et la mutualisation,
- diminuer le nombre de demandes au titre du FSL énergie,
- une aide du FSL énergie pourra être refusée si le bénéficiaire n'accepte pas la mesure d'accompagnement proposée. Toutefois, le partenaire accompagnant le ménage pourra dans le cadre du plan d'action co-élaboré, mobiliser le FSL-énergie,
- la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

e) Accompagnement social lié à la sous location avec bail glissant :

L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes défavorisées en manque d'autonomie d'accéder à un logement par le biais de la sous-location ou de s'y maintenir. Ainsi, la sous-location constitue une étape intermédiaire dans la trajectoire des personnes pour accéder à un logement autonome. L'accompagnement social dans ce cadre a une durée maximale d'un an.

Dans le cas de situations particulières, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

Il s'agit de mobiliser des logements dans le parc privé par un mécanisme de location principale et secondaire : un bailleur privé donne en location (bail principal) un logement à une association œuvrant dans l'insertion par le logement, qui le sous loue (bail secondaire) à un ménage en difficultés économiques et d'insertion.

Il s'agit aussi de permettre le maintien dans le logement via un glissement du bail vers une association, le temps de la résorption de l'impayé, avec pour objectif la prévention des expulsions.

La médiation temporaire instituée par l'association permet d'ajuster la gestion du logement, d'exercer une veille sociale, d'atténuer le risque locatif et d'offrir une alternative aux ménages en cumul de difficultés pour accéder à un logement autonome.

6.3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement

Toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou pour se maintenir dans son logement en raison de son manque d'autonomie peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La demande qui doit préciser les objectifs attendus de l'accompagnement, est formulée sur le document spécifique de demande d'aide :

- par le travailleur social référent de la famille,
- par un travailleur social de services sociaux du territoire départemental,
- par la Préfecture du Var,
- par un bailleur social dans le cadre de la signature d'un protocole Borloo ou suite à l'attribution d'un logement dans un objectif d'insertion durable,
- par l'association conventionnée,
- sur proposition de la CCAPEX.

6.4. Instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par le service solidarités logement du Département, qui se met en relation avec le prescripteur afin de statuer sur l'octroi de la mesure et ses conditions de mise en œuvre. Par principe les mesures sont attribuées par ordre d'arrivée et en fonction des files actives des acteurs du territoire concerné.

Une demande pourra être refusée :

- si les objectifs de l'accompagnement ne sont pas clairement identifiés,
- si les ressources des bénéficiaires ne sont pas suffisantes pour une recherche de logement,
- si les dettes sont telles que le budget ne permet pas l'accès au logement (sauf dossier de surendettement déposé ou en cours).

Sur proposition du travailleur social exerçant le suivi, en cas de non-adhésion de la personne ou de la famille à la mesure, il peut être mis fin à l'accompagnement social.

En cas de non-réponse du bénéficiaire à deux convocations dans un délai maximum de 30 jours, la mesure est considérée comme caduque.

Un bilan de fin de mesure est établi par l'association et adressé au Département. Un renouvellement de la mesure peut être préconisé.

6.5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif

Une mesure d'accompagnement social lié au logement ne peut être cumulée avec les autres types d'accompagnement suivants :

- la gestion locative accompagnée,
- les actions socio-éducatives exercées en cours d'hébergement CHRS, ALT, appartements thérapeutiques, mesures spécifiques activées par l'Etat, résidences sociales,
- les suivis de parcours d'insertion des allocataires du RSA qui intègrent déjà la prise en charge sociale d'une problématique logement,
- les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales en charge du relogement des familles,
- les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP-MAESF), sauf situations particulières. Pour ces situations, le service solidarités logement évaluera la viabilité du projet « recherche de logement ». En cas d'accord, l'aspect budgétaire continuera à être géré par le référent MASP- MAESF.

7. BILAN D'ACTIVITÉ

Le président du Conseil départemental présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de solidarité pour le logement.

Le bilan d'activité porte sur les points suivants :

- Bilan budgétaire du fonds
- Les engagements financiers des partenaires
- Analyse par type d'aide
- L'analyse de l'activité et des aides octroyées
- Préconisations sur les améliorations possibles